

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**NUMERO SPECIAL**

Philippe  
MACHENAUD-JACQUER

Matahiti 154  
N° 31 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1  
no Tetepea 2005

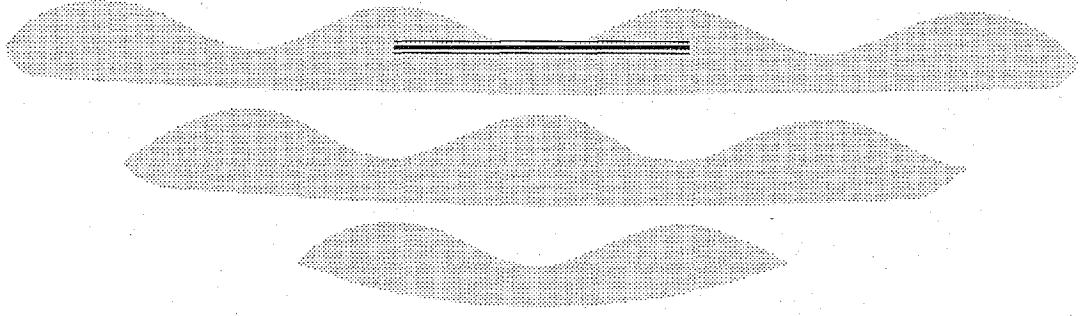
IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	Pages
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 714 CM du 31 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié relatif à la commercialisation du pain en Polynésie française.....	366
Arrêté n° 716 CM du 31 août 2005 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 en Polynésie française.....	366
Arrêté n° 717 CM du 31 août 2005 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 en Polynésie française.....	366
Arrêté n° 718 CM du 31 août 2005 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 en Polynésie française.....	366
Arrêté n° 719 CM du 31 août 2005 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française.....	366
Arrêté n° 720 CM du 31 août 2005 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.....	366
Arrêté n° 721 CM du 31 août 2005 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.....	367
Arrêté n° 722 CM du 31 août 2005 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.....	367



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : SAE051612AC

**Par arrêté n° 714 CM du 31 août 2005.**— L'article 1er de l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié relatif à la commercialisation du pain en Polynésie française, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 1er, remplacer les premier et deuxième tirets par :

- prix de gros : 44 F CFP ;
- prix de détail : 47 F CFP."

NOR : SAE0501791AC

**Par arrêté n° 716 CM du 31 août 2005.**— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 70,797 F CFP/kg.

L'arrêté n° 179 CM du 27 avril 2005 est abrogé.

NOR : SAE0501792AC

**Par arrêté n° 717 CM du 31 août 2005.**— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 2,462 F CFP/kg.

L'arrêté n° 180 CM du 27 avril 2005 est abrogé.

NOR : SAE0501799AC

**Par arrêté n° 718 CM du 31 août 2005.**— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo : 173,825 F CFP
- bouteille de 13 kilos : 2 260 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 6 780 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 8 691 F CFP

Les prix de vente maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo : 186 F CFP
- bouteille de 13 kilos : 2 418 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 7 254 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 9 300 F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1718 CM du 20 décembre 2001 est abrogé.

NOR : SAE0501787AC

**Par arrêté n° 719 CM du 31 août 2005.**— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- |  |                |
|--|----------------|
| - pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11<br>(code avantage 751)                                 | 47,766 F/litre |
| - essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre<br>27.10.11.14                                  | 46,412 F/litre |
| - fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762) | 33,219 F/litre |
| - gazole 27.10.19.14   | 48,507 F/litre |

L'arrêté n° 411 CM du 29 juin 2005 est abrogé.

NOR : SAE0501788AC

**Par arrêté n° 720 CM du 31 août 2005.**— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- |  |                  |
|--|------------------|
| - pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11<br>(code avantage 751)   | - 9,335 F/litre  |
| - essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre<br>27.10.11.14 (code avantage 755)  | + 0,633 F/litre  |
| - essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.11.14<br>(code avantage 756) | - 39,367 F/litre |

- fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	- 22,053 F/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	- 3,691 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	- 17,740 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	- 30,941 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	- 28,340 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	- 28,740 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	- 1,990 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	- 1,990 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	- 35,941 F/litre
- gazole destiné aux entreprises periciles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	- 33,681 F/litre

L'arrêté n° 412 CM du 29 juin 2005 est abrogé.

NOR : SAE0501789AC

**Par arrêté n° 721 CM du 31 août 2005.**— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	76,20 F/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	134,75 F/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises periciles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	94,75 F/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	105,75 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	45,00 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	55,20 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	33,00 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	60,75 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	60,75 F/litre
- gazole destiné aux entreprises periciles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	75,75 F/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) et le gazole 27.10.19.14 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	23,68 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	45,00 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773), livré par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	33,00 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	34,00 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	50,20 F/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 413 CM du 29 juin 2005 est abrogé.

NOR : SAE0501790AC

**Par arrêté n° 722 CM du 31 août 2005.**— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	83 F/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	143 F/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises periciles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	103 F/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	114 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	62 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	40 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	69 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	69 F/litre
- gazole destiné aux entreprises periciles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	84 F/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 414 CM du 29 juin 2005 est abrogé.

